

STATUTS DU CLUB DES JEUNES NÉPHROLOGUES

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « CLUB DES JEUNES NÉPHROLOGUES ».

Cette association est désignée par le sigle CJN (Club des Jeunes Néphrologues).

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objectifs :

- 1) de permettre une réflexion autour des pathologies rénales dans le sens le plus large possible, en dehors des rapports hiérarchiques habituels, par le moyen de débats libres et ouverts, fondés sur un rationnel scientifique et dans le respect des différences de chaque membre (qu'elles portent sur son mode ou son lieu d'exercice),
- 2) de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute recherche scientifique (biomédicale, épidémiologique, pharmacologique ou autre) dans le domaine de la néphrologie,
- 3) de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute action éducative et/ou informative destinée au corps médical, aux patients ou au grand public dans le but d'améliorer la connaissance, le diagnostic et la prise en charge globale des patients ayant une maladie rénale,
- 4) de garantir une stricte indépendance intellectuelle de ses membres en ce qui concerne toutes les activités (qu'elles soient orales ou écrites) qu'ils/qu'elles pourraient avoir dans le cadre de l'association,
- 5) de promouvoir la place des jeunes néphrologues au sein du paysage néphrologique français, notamment par la promotion des résultats de leurs recherches scientifiques lors des congrès (nationaux ou internationaux).

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Pour réaliser cet objet, l'association pourra mettre en œuvre les moyens suivants :

- 1) la conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches scientifiques,
- 2) l'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches mentionnées au présent article,
- 3) la conception et la mise en œuvre de programmes de formation ou d'information tant à destination des médecins que des patients ou du grand public,
- 4) la mise en œuvre d'actions de communication et notamment l'organisation de

- réunions ou congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, brochures et ouvrages divers, quel que soit le support utilisé,
- 5) la diffusion de cette connaissance en encourageant notamment la participation à des congrès médicaux et scientifiques,
 - 6) et, plus généralement, l'ensemble des moyens et actions permettant la réalisation de l'objet de l'association, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée et siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, capitale du pays de domiciliation de l'association.

Le siège social pourra être transféré par simple décision conjointe du bureau et du Comité Scientifique puis validé à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

L'association se compose d'adhérents, de membres juniors, de membres d'honneur et de membres invités.

Elle peut également accueillir des Amis du CJN, qualité distincte de celle de membre de l'association, dans les conditions prévues à l'article 6.5.

ARTICLE 6 : Adhésion et radiation

6.1. Adhérents

6.1.1. Critères cumulatifs permettant de demander la qualité d'adhérents

Les adhérents de l'association sont des médecins ou chercheurs dont la spécialité est la néphrologie, âgés de moins de 41 ans à la date de leur adhésion.

Les adhérents sont distincts des membres juniors.

Les adhérents peuvent être :

- Néphrologues exerçant en libéral ou en associatif,
- Professeurs des Universités (PU),
- Praticiens Hospitalo-Universitaires (PHU),
- Praticiens Hospitaliers, Praticiennes Hospitalières (PH),
- Maîtres de Conférences Universitaires (MCU)
- Chefs de Clinique des Hôpitaux-Assistants Universitaires (CCA),
- Assistants Hospitalo-Universitaires (AHU),
- Assistants Spécialistes des Hôpitaux,
- Médecins rattachés à un service de recherche,

- Chercheurs exerçant au sein de structures publiques dont l'activité principale relève de la néphrologie

Les adhérents ne sont pas nécessairement de nationalité française mais il est préférable (sans que ce soit un critère indispensable) qu'ils/qu'elles soient francophones.

Il n'est pas non plus indispensable que les adhérents exercent durablement sur le territoire français mais il est préférable qu'ils/ qu'elles aient (au moins en partie) réalisé leur formation et/ou exercice en France.

Ils/elles ne pourront en aucun cas être employés de l'industrie pharmaceutique ou, plus largement, d'une entreprise commerciale intervenant dans le domaine de la santé.

6.1.2. Demandes d'admission et agrément

Pour faire partie de l'association en tant qu'adhérents, il faut :

- Remplir les critères visés supra 6.1.1.
- Faire une demande d'adhésion à l'association, par voie électronique sur une plateforme d'adhésion en ligne via le site internet du Club des Jeunes Néphrologues ou par demande écrite (papier) adressée par voie postale
- Être agréé par le bureau sur les demandes d'admission présentées
- Acquitter une cotisation annuelle (fixée conjointement par le Comité Scientifique et le bureau et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association)
- S'engager au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle aux dates de réunions concernées ont le droit de vote aux différentes assemblées générales de l'association.

6.1.3. Perte de la qualité d'adhérents

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par voie orale, électronique ou postale
- le changement complet d'orientation professionnelle (hors du domaine de la néphrologie) ou toute autre situation ne permettant plus de remplir les critères visés supra 6.1.1
- la radiation prononcée par le bureau pour non-respect caractérisé des engagements définis dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.
- le décès

6.2. Membres d'honneur

6.2.1. Conditions d'appartenance à cette catégorie de membres

Sont membres d'honneur :

- De plein droit, les anciens présidents et membres du bureau de l'association,
- Sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire : des personnalités de la néphrologie qui ont montré une particulière bienveillance pour l'association et pour les jeunes néphrologues dans leur carrière.

La qualité de membre d'honneur, qui doit être acceptée par l'intéressé, est attribuée sans limitation de durée.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur n'ouvre pas le droit au vote lors des différentes assemblées de l'Association.

La qualité de membre d'honneur est à la fois honorifique et bienveillante : il/elle conseille le bureau et le Comité Scientifique de l'association. Les membres d'honneur participent sur invitation par le CS aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

6.2.2. Perte de la qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur de l'association se perd par :

- la démission notifiée par voie orale, postale ou électronique au bureau de l'association,
- la décision du bureau si le membre d'honneur a montré une particulière malveillance à l'égard de l'association après sa nomination.
- le décès.

6.3. Membre Junior

Les membres juniors du CJN sont des internes inscrits au DES de néphrologie, y compris les docteurs juniors.

Ils devront acquitter une cotisation annuelle (fixée conjointement par le Comité Scientifique et le bureau, notifié dans le règlement intérieur).

Ces membres ont accès à l'espace membre du site internet du CJN, aux événements du club sous réserves de places contingentées qui leur sont spécialement allouées.

Les membres juniors du CJN ne sont pas nécessairement de nationalité française mais il est préférable (sans que cela soit un critère indispensable) qu'ils ou qu'elles soient francophones.

Il n'est pas non plus indispensable que les membres exercent durablement sur le territoire français mais il est préférable qu'ils ou qu'elles aient (au moins en partie) réalisé leur formation et/ou exercice en France.

Conformément au décret du 15 juin 2020, les financements destinés aux membres juniors ne peuvent en aucun cas provenir de l'industrie pharmaceutique.

6.4. Membres invités

Sont membres invités des personnes morales représentant des structures avec lesquelles l'association entretient ou souhaite entretenir des relations privilégiées, institutionnelles, scientifiques ou stratégiques. Il peut notamment s'agir : de sociétés savantes, d'organisations professionnelles, d'institutions universitaires ou hospitalières, ou de toute structure nationale ou internationale œuvrant dans le champ de la néphrologie. Il peut s'agir par exemple de la société savante la plus représentative de la néphrologie en France.

La qualité de membre invité est attribuée par décision du CS.

Un membre invité peut éventuellement être invité au sein d'une (des) réunion(s) du Comité Scientifique de l'association, sans droit de vote.

Les membres invités sont invités à titre consultatif pour une année civile en cours sans tacite reconduction et n'ont pas le droit de vote aux différentes assemblées de l'association.

L'association peut décider d'inviter autant de membres invités qu'elle le souhaite mais seulement un membre invité par structure hors de l'association. Chaque personne morale (membre invité) doit communiquer à l'association le nom, les coordonnées et la qualité de la personne physique qui la représente au sein de l'association.

Les membres invités sont dispensés de cotisation annuelle.

6.5. Ami du CJN

Les amis du CJN sont des médecins ou chercheurs ou professionnels de la néphrologie.

Ils/elles peuvent avoir plus de 41 ans.

Ils/elles devront acquitter une cotisation annuelle (fixée conjointement par le Comité Scientifique et le bureau et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association).

Ces personnes ont accès à certaines sections du site internet du CJN.

Les amis du CJN ne sont pas nécessairement de nationalité française mais il est préférable (sans que cela soit un critère indispensable) qu'ils ou qu'elles soient francophones.

Il n'est pas non plus indispensable que les amis du CJN exercent durablement sur le territoire français mais il est préférable qu'ils/ qu'elles aient (au moins en partie) réalisé leur formation et/ou leur exercice en France.

Cette qualité n'emporte ni droit de vote ni les prérogatives réservées aux membres de l'association. Ils peuvent assister aux événements de l'association sur demande dérogatoire soumise au comité scientifique.

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations annuelles des membres,
- 2) des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,
- 3) des dons manuels et libéralités autorisées,
- 4) des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
- 5) des revenus de partenariats ou de prestations proposées par l'association,
- 6) de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'Association est à but non lucratif.

Conformément à l'objet de l'association, les fonds reçus, seront notamment destinés aux moyens matériels concourant à l'organisation des différentes réunions de l'association qui permettent les échanges d'idées entre les membres, au financement de la recherche scientifique (que l'association en soit le promoteur ou non), au soutien des actions éducatives directes, ou indirectes par le soutien à d'autres associations, notamment de patients.

La décision d'affectation des fonds sera prise lors des réunions du Comité Scientifique et du bureau et subordonnée à la ratification du budget en Assemblée Générale.

Les membres du bureau et du Comité Scientifique de l'association ne percevront aucune rémunération pour leur investissement et leur travail au profit de l'association. L'engagement des membres s'appuie de manière stricte sur le principe du bénévolat. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait état, en toute transparence des frais dépensés et des recettes. Il est ensuite soumis à l'approbation de ladite Assemblée Générale.

Conformément à la loi « Ma Santé 2022 », aucun revenu issu des partenariats industriels ne sera destiné à l'hospitalité des étudiants et des internes.

ARTICLE 8 : Le Bureau et le Comité Scientifique

L'association est dirigée par :

- un bureau décisionnaire (composé d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e trésorier·e et d'un·e secrétaire général·e) pouvant être renforcé et si nécessaire d'un·e secrétaire adjoint·e et d'un·e trésorier·e adjoint·e
- et par un Comité Scientifique

8.1. Le Comité scientifique

8.1.1. Composition

Ce Comité Scientifique est composé d'au minimum 6 membres cooptés au sein de l'association parmi les adhérents, désigné·es pour une durée de deux années qui s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Il est complété par des membres de la commission des internes pour la durée de leur

mandat (cf article 8.3.2).

Le Comité Scientifique doit représenter, dans la mesure du possible :

- les différentes modalités d'exercice professionnel de la néphrologie (secteurs publics hospitaliers, universitaires et non universitaires, secteur associatif, secteur libéral, néphrologie adulte et pédiatrique),
- et les différentes régions du territoire français.

L'entrée au Comité Scientifique se fait par cooptation.

L'impétrant est invité à soumettre son curriculum vitae et une lettre de motivation aux membres du Comité Scientifique.

La décision d'acceptation, qui peut être prise en réunion du Comité Scientifique doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ce Comité Scientifique est idéalement renouvelé à raison de 3 membres chaque année. Les membres du Comité Scientifique sortants sont immédiatement rééligibles, tant qu'ils remplissent les conditions d'adhérent.

Le mandat de membre du Comité Scientifique prend fin :

- par la perte de sa qualité d'adhérent de l'Association,
- par la démission de son mandat de membre du Comité Scientifique,
- par l'expiration de son mandat de membre du Comité Scientifique,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- par le décès

8.1.2. Réunions du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique se réunit au minimum deux fois par an que ce soit en présentiel ou en vidéoconférence. Il peut également se réunir sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association, ou si la réunion est demandée par au moins un quart de ses membres.

Le Comité Scientifique peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

Les convocations sont adressées cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion par courrier électronique ou par voie postale.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le/la président·e ou par les membres du Comité Scientifique.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre du Comité un mandat spécial pour le/la représenter.

Tout membre du Comité Scientifique qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, démission à discuter entre le/la membre et le bureau selon les circonstances ayant amené le/la

membre à ne pas assister à ces réunions.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Comité Scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Comité Scientifique présents ou représentés, à main levée. En cas de partage des voix, la voix du/de la président·e de l'association est prépondérante.

8.1.3. Fonctions du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il peut faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au bureau.

Il a notamment pour mission de :

- 1) proposer des thèmes de discussion en lien avec la néphrologie,
- 2) chercher les compétences extérieures à l'association pour alimenter ces discussions si nécessaire,
- 3) favoriser les échanges entre les membres de l'association,
- 4) organiser les réunions de l'association,
- 5) participer aux actions en lien avec les partenaires de l'association,
- 6) mettre en œuvre et promouvoir toute action en rapport avec l'objet de l'association

8.2. Le bureau

8.2.1. Composition et fonctionnement

Le Comité Scientifique de l'Association élit en son sein un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire général·e et un·e trésorier/trésorière en charge de l'administration courante de l'association.

Ces membres sont élus pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé tant qu'ils remplissent les conditions d'adhérent.

Leur nomination est validée en Assemblée Générale.

Il est préférable mais non obligatoire que le/la président·e élu ait été choisi parmi un des membres du bureau ayant exercé l'année précédant l'élection.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du/de la président·e, que ce soit en présentiel ou par vidéoconférence.

L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par voie électronique ou postale.

8.2.2. Fonctions individuelles des membres du bureau

8.2.2.1. Le/La président·e

Le/La président·e fait partie des adhérents de l'association.

- 1) représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- 2) coordonne les activités du Comité Scientifique et du bureau,
- 3) convoque l'Assemblée Générale à laquelle il/elle rend compte des activités de l'association pour l'année écoulée,
- 4) signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Comité Scientifique et des Assemblées Générales,
- 5) ouvre et ferme dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne,
- 6) a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

8.2.2.2. Le/la vice-président·e

- 1) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) remplace le président en cas d'empêchement temporaire ou définitif.
- 3) fait partie des adhérents de l'Association.

8.2.2.3. Le/La secrétaire général·e

- 1) est en charge des correspondances électroniques, archives, annuaire des membres,
- 2) dresse les procès-verbaux et les comptes-rendus des diverses réunions de l'association,
- 3) veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association,
- 4) procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Peut se faire aider dans ses fonctions par toute personne ou société (soumise au secret) rémunérée par l'association sur décision du bureau.

Fait partie des adhérents de l'association.

8.2.2.4. Le/La Trésorier/Trésorière

- 1) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association,
- 2) est chargé des appels à cotisations,
- 3) procède, sous le contrôle du/de la président·e au paiement et à la réception de toutes sommes,
- 4) établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultats avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente annuellement à l'Assemblée Générale,
- 5) est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers

tous comptes et tous livrets d'épargne,

6) ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,

7) effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi éventuel de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'association.

Peut se faire aider dans ses fonctions par toute personne ou société (soumise au secret) rémunérée par l'association sur décision du bureau.

Fait partie des adhérents de l'association.

8.3. La Commission des Internes

8.3.1. Objet et missions

La Commission des Internes a pour objectif de représenter les internes en néphrologie au sein du Club des Jeunes Néphrologues (CJN).

Elle a notamment pour missions de :

- 1) proposer des actions à destination des internes en néphrologie,
- 2) défendre leurs intérêts et faire remonter toute problématique les concernant,
- 3) favoriser leur intégration dans les activités du CJN,
- 4) faciliter les échanges entre internes à l'échelle nationale.

8.3.2. Composition

La Commission des Internes est composée d'internes inscrits en Diplôme d'Études Spécialisées (DES) de néphrologie, disposant du statut Membre junior.

Elle comprend un bureau constitué de :

- un·e Président·e,
- un·e Vice-Président·e,
- un·e Secrétaire.

Ces membres du bureau sont membres de droit du Comité Scientifique du CJN pour la durée de leur mandat, avec voix délibérative, et participent à ses réunions et travaux.

8.3.3. Modalités de désignation

Les membres du bureau de la Commission des Internes sont désignés par cooptation au sein de la commission pour une durée d'une année, à l'issue de laquelle ils sont rééligibles, sous réserve de leur statut d'interne en DES de néphrologie.

La perte de ce statut entraîne la perte automatique de la qualité de membre de la Commission.

8.3.4. Fonctionnement

La Commission des Internes se réunit autant que de besoin, à l'initiative de son bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Elle peut se réunir en présentiel, en vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Le bureau de la Commission rend compte de ses activités au Comité Scientifique et peut être sollicité pour contribuer aux projets de l'association.

Les décisions au sein de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

9.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Association CLUB DES JEUNES NÉPHROLOGUES se réunit au moins une fois par an pour une réunion nationale.

Dans le cadre de cette réunion, a lieu l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle sont convoqués (par voie électronique ou papier), au moins une semaine avant la date fixée, tous les membres de l'Association.

L'ordre du jour est communiqué à part de la convocation, mais au moins une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, certifiée par le/la secrétaire général·e.

Chaque adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre adhérent par le biais d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par votant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents en exercice présents ou représentés, à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) entend le rapport moral du bureau sur sa gestion et sur la situation morale de l'association,
- 2) entend le rapport financier du/de la trésorier/trésorière pour l'année écoulée et approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,
- 3) vote le budget de l'exercice suivant proposé par le/la trésorier/trésorière,
- 4) ratifie la nomination des membres du bureau et du Comité Scientifique,
- 5) et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Scientifique ou le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts qui relèvent de

l'Assemblée Générale Extraordinaire,

6) définit les orientations générales de l'association,

7) valide le transfert du siège social de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la validation de la nomination des nouveaux membres du Comité Scientifique par vote à main levée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion est réalisé par le/la secrétaire général·e, signé par le/la président·e et le/la secrétaire général·e.

9.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau.

Les propositions de modifications sont alors inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu en même temps qu'une Assemblée Générale Ordinaire, seulement si la convocation le mentionne clairement.

Pour délibérer valablement, le quorum requis est la présence d'un quart des adhérents de l'association, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoquée au moins quinze jours après la première fois : elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des votants.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le Comité Scientifique du CLUB des JEUNES NÉPHROLOGUES se réserve la possibilité de rédiger un « règlement intérieur » dans lequel est précisé l'ensemble des dispositions ayant trait à la vie et au bon fonctionnement de l'Association, dispositions qui ne figureraient pas dans les présents statuts.

ARTICLE 11 : Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le Président et conservés au sein de l'association.

Les comptes rendus des réunions du Comité Scientifique sont signés par le/la président et le/la secrétaire de séance.

Une conservation électronique sécurisée de l'ensemble des documents ayant trait à l'Association sera effectuée.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres en exercice présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : Publicité

Le/La président·e, ou tout autre membre du bureau ou du Comité Scientifique désigné par lui/elle, est chargé·e de remplir les fonctionnalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le 20/03/2026

Dr Valentin Maisons, Président du CJN

Dr Nans Florens, Secrétaire Général du CJN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.